



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2021-11-ETILE-6435
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 10/11/2021

Adresse du bien immobilier	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département : ... Ain	
Adresse : 26, Chemin de la Tour	
Lieudit "Sur La Tour"	
Commune : 01470 MONTAGNIEU	
Ref. 0001.721596/CD/100	

Donneur d'ordre / Propriétaire :	
Donneur d'ordre :	
Huissier de Justice BROUSSAS Alexandre	
243, Avenue Francis Blanchard	
01171 GEX	
Propriétaire :	
Mr et Mme ETILE Olivier /Crédit Immobilier de France	
Développement	

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	ALCARAZ Marcel
N° de certificat de certification	DTI2237^{le} 22/05/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	GAN ASSURANCES
N° de contrat d'assurance	171.279.014
Date de validité :	28/02/2022 inclus

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLp 300 S / 6077
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	20/06/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq 19/06/2022

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	115	10	95	0	6	4
%	100	9 %	83 %	0 %	5 %	3 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ALCARAZ Marcel le 10/11/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
--	--

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer

l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	NITON XLp 300 S	
N° de série de l'appareil	6077	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	20/06/2019	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq 19/06/2022
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T0100303/CODEP-LYO-2017-040246	Nom du titulaire/signataire GIROD-ALCARAZ Dominique
	Date d'autorisation/de déclaration 10/10/2017	Date de fin de validité (si applicable) 12/04/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	GIROD-ALCARAZ Dominique	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	GIROD-ALCARAZ Dominique	

Étalon : FONDIS ;FR2132 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	10/11/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	202	10/11/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	26, Chemin de la Tour Lieudit "Sur La Tour" 01470 MONTAGNIEU
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ref. 0001.721596/CD/100
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme ETILE Olivier /Crédit Immobilier de France Développement
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/11/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**Extérieur,
Cuisine,
Toilettes 1,
Toilettes 2,
Mezzanine,
Salon,**

**Dégagement étage,
Chambre 1,
Chambre 2,
Chambre 3,
Dressing,
Salle d'eau,
Chaufferie**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine	20	-	14 (70 %)	-	6 (30 %)	-
Toilettes 1	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Mezzanine	16	-	12 (75 %)	-	-	4 (25 %)
Salon	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Dégagement étage	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Toilettes 2	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Chambre 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Dressing	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Salle d'eau	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Chaufferie	1	-	1 (100 %)	-	-	-
TOTAL	115	10 (9 %)	95 (83 %)	-	6 (5 %)	4 (3 %)

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
3					Huisserie	0,3			
4	A	Embrasure (E1)	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
5					mesure 2	0,1			
6	A	Volet intérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
7	A	Volet extérieur (V1)	Métal	Peinture	partie basse (< 1 m)	6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
8	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
9					Huisserie	0,4			
10	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
11					Huisserie	0,1			
12	A	Volet intérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	1,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
13	A	Volet extérieur (V2)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	1,6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
14	A	Embrasure (E2)	plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
15					mesure 2	0,1			
16	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,1		0	
17					Huisserie	0,2			
18	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0		0	
19					Huisserie	0,3			
20	D	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	3,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
21	D	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	3,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
22	C	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
23					mesure 2	0			
24	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
25					partie haute (> 1 m)	0,3			
26	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27					partie haute (> 1 m)	0			
28	B	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1 m)	0,4			
30	C	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
31					partie haute (> 1 m)	0,2			
32		Plinthes	Bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
33					mesure 2	0,2			
34		Plafond	Bois	vernis	mesure 1	0,1		0	
35					mesure 2	0,1			

Toilettes 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
36	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,3		0	
37					Huisserie	0,3			
38	B	Mur	Bois	vernis	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
39					partie haute (> 1 m)	0,2			
40	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
41					partie haute (> 1 m)	0,3			
42	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
43					partie haute (> 1 m)	0,1			
44	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
45					partie haute (> 1 m)	0,1			
46		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
47					mesure 2	0			

Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
48		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
49					mesure 2	0,4			
50		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
51					mesure 2	0,4			
52	A	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,4		0	
53					Huisserie	0,2			
54	A	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,4		0	
55					Huisserie	0			
56	A	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	5,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
57	A	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	5,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
58	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,4		0	
59					Huisserie	0,1			
60		Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie mobile	0,3		0	
61					Huisserie	0,2			
62	B	Volet intérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	3,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
63	B	Volet extérieur (V1)	Métal	peinture	partie basse (< 1 m)	3,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
64	A	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
65					partie haute (> 1 m)	0,4			
66	B	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
67					partie haute (> 1 m)	0,1			
68	C	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
69					partie haute (> 1 m)	0,1			
70	D	Mur	plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
71					partie haute (> 1 m)	0,2			
72		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0,1		0	
73					mesure 2	0,1			
74		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0		0	
75					mesure 2	0,1			

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Embrasure (E1)	plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,4		0	
77					mesure 2	0,3			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
78	B	Volet intérieur (V1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
79					partie haute (> 1 m)	0,2			
80	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
81					partie haute (> 1 m)	0,1			
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	pvc	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
82	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
83					partie haute (> 1 m)	0,1			
84	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
85					partie haute (> 1 m)	0,2			
86	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
87					partie haute (> 1 m)	0			
88	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
89					partie haute (> 1 m)	0,1			
90		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
91					mesure 2	0,2			
92		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,3		0	
93					mesure 2	0,3			

Dégagement étage

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
94		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
95					mesure 2	0,3			
96		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
97					mesure 2	0,3			
98		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
99					mesure 2	0,1			
100		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
101					mesure 2	0,2			
102	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
103					partie haute (> 1 m)	0,1			
104	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
105					partie haute (> 1 m)	0,3			

106	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1	0	
107					partie haute (> 1 m)	0,3		
108	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2	0	
109					partie haute (> 1 m)	0		
110		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0,2	0	
111					mesure 2	0,2		
112		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,3	0	
113					mesure 2	0,2		

Toilettes 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
114	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0,1		0	
115					Huisserie	0,2			
116	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
117					partie haute (> 1 m)	0			
118	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
119					partie haute (> 1 m)	0,2			
120	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
121					partie haute (> 1 m)	0			
122	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
123					partie haute (> 1 m)	0,3			
124	E	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
125					partie haute (> 1 m)	0,2			
126		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
127					mesure 2	0			

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
129					Huisserie	0,1			
130	D	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0		0	
131					Huisserie	0,2			
132	D	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,2		0	
133					Huisserie	0,1			
134	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
135					partie haute (> 1 m)	0,2			
136	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
137					partie haute (> 1 m)	0,2			
138	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
139					partie haute (> 1 m)	0,1			
140	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
141					partie haute (> 1 m)	0,3			
142		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0,3		0	
143					mesure 2	0,3			
144		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0		0	
145					mesure 2	0			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
146	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
147					Huisserie	0,1			
148	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	0,3		0	
149					Huisserie	0,3			
150	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	0,2		0	
151					Huisserie	0,2			
152	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
153					partie haute (> 1 m)	0,3			
154	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
155					partie haute (> 1 m)	0,3			
156	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
157					partie haute (> 1 m)	0			
158	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
159					partie haute (> 1 m)	0,2			
160		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
161					mesure 2	0,4			
162		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
163					mesure 2	0,4			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
164	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0,1		0	
165					Huisserie	0,3			
166	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	0,2		0	
167					Huisserie	0,1			
168	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	vernis	partie mobile	0,3		0	
169					Huisserie	0,2			
170	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
171					partie haute (> 1 m)	0,2			
172	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
173					partie haute (> 1 m)	0,3			
174	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
175					partie haute (> 1 m)	0,3			
176	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
177					partie haute (> 1 m)	0,3			
178		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0		0	
179					mesure 2	0,4			
180		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
181					mesure 2	0,1			

Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
182	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0		0	
183					Huisserie	0,3			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
184	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
185					partie haute (> 1 m)	0,2			
186	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
187					partie haute (> 1 m)	0,1			
188	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0		0	
189					partie haute (> 1 m)	0,1			
190	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
191					partie haute (> 1 m)	0,1			
192		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
193					mesure 2	0,1			
194		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,1		0	
195					mesure 2	0,4			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
196	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0,3		0	
197					Huisserie	0,3			
-	A	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
198		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,2		0	
199					mesure 2	0,3			

Chaufferie

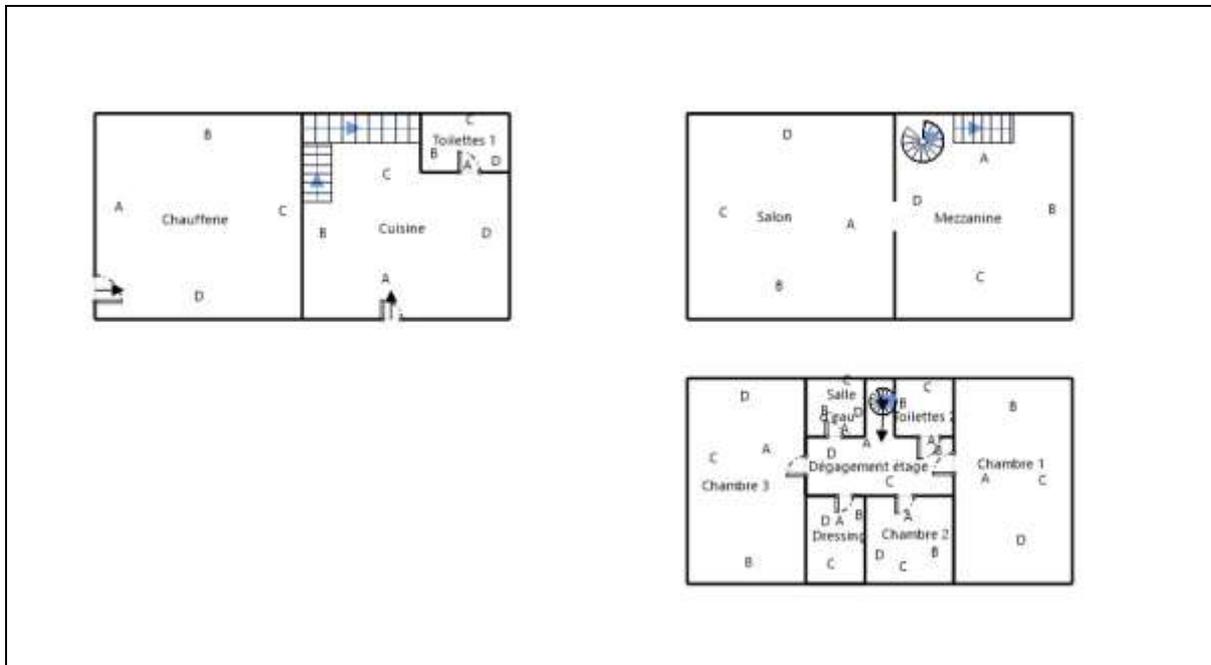
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
200	A	Porte (P1)	Bois	peinture	partie mobile	0,4		0	
201					Huisserie	0,2			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	115	10	95	0	6	4
%	100	9 %	83 %	0 %	5 %	3 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/11/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Huissier de Justice BROUSSAS Alexandre

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***

Fait à **BELLEY**, le **10/11/2021**

Par : ALCARAZ Marcel



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Marcel ALCARAZ

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2237 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	10/04/2018	09/04/2023
- Diagnostic amiante sans mention	22/05/2018	21/05/2023
- Diagnostic amiante avec mention	22/05/2018	21/05/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	22/05/2018	21/05/2023
- Diagnostic de performance énergétique	02/12/2018	01/12/2023
- Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	02/12/2018	01/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	20/09/2018	19/09/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	18/12/2018	17/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

*Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences de diagnostiqueurs physiques agréés et des personnes physiques réalisant les diagnostics réglementaires et les autres diagnostics de certification modifiés par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des personnes physiques agréées en matière de diagnostic immobilier, notamment de l'état de conservation des matériaux de structure, de l'état de l'équipement, des installations électriques, des installations de chauffage, des installations de ventilation, des installations de climatisation, des installations de chauffage central, des installations de chauffage individuel et des autres diagnostics de certification modifiés par l'arrêté du 15 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites, ainsi que les autres diagnostics de certification modifiés par l'arrêté du 15 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique, les autres diagnostics de certification modifiés par l'arrêté du 15 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à l'installation intérieure de gaz, ainsi que les autres diagnostics de certification modifiés par l'arrêté du 15 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 19 août 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à l'installation intérieure d'électricité, ainsi que les autres diagnostics de certification modifiés par l'arrêté du 15 décembre 2008 et du 7 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 17/12/2018



Numero d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des valeurs définies dans les Conditions Générales peuvent rendre ce certificat invalide

Seule la version originale du certificat, avec bande argentée à gauche, fait foi

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr